

GE_GERICHTE ATAS/104/2010 vom 3. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_104_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/104/2010 du 3 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/104/2010 del 3 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge des assurances sociales se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). En l'espèce, la décision litigieuse du 2 mars 2009 est postérieure à l'entrée en vigueur de la LPGA ainsi qu'à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2004, des modifications de la LAI du 21 mars 2003 (4ème révision) et, le 1er janvier 2008, des modifications de la LAI du 6 octobre 2006 (5ème révision). Par conséquent, du point de vue matériel, le droit éventuel à des prestations d'invalidité doit être examiné au regard des nouvelles normes de la LPGA et des modifications de la LAI consécutives aux 4ème et 5ème révisions de cette loi, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai légaux, le présent recours est recevable (cf. art. 56 et 60 LPGA).

A/1172/2009 - 11/20 -

E. 4

La question litigieuse est celle de savoir si c'est à bon droit que l'intimé refuse d'octroyer à la recourante une quelconque prestation.

E. 5

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents que le médecin, éventuellement aussi d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 261 consid. 4, 115 V 134 consid. 2, 114 V 314 consid. 3c, 105 V 158 consid. 1).

E. 6

a) Selon l'art. 28 al. 1 LAI dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2004, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins. b) Lors de l'examen initial du droit à la rente, il faut examiner quelle méthode d'évaluation de l'invalidité il convient d'appliquer (art. 28 al. 2 et 3 LAI, en corrélation avec les art. 27 s. RAI). Le choix de l'une des trois méthodes entrant en considération (méthode générale de comparaison des revenus, méthode mixte, méthode spécifique) dépendra du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré non actif, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel. c) Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être évalué sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 130 V 348 consid. 3.4, 128 V 30 consid. 1, 104 V 136 consid. 2a et 2b; jusqu'au 31 décembre 2002: art. 28 al. 2 LAI; du 1er janvier au 31 décembre

A/1172/2009 - 12/20 - 2003: art. 1 al. 1 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA; depuis le 1er janvier 2004: art. 28 al. 2 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA). d) L'invalidité des assurés qui n'exercent pas d'activité lucrative, en revanche, et dont on ne peut raisonnablement exiger qu'ils en entreprennent une est évaluée, en dérogation de la méthode ordinaire de comparaison des revenus, en fonction de l'incapacité d'accomplir leur travaux habituels. Par travaux habituels des personnes travaillant dans le ménage, il faut entendre notamment l'activité usuelle dans le ménage, l'éducation des enfants ainsi que toute activité artistique ou d'utilité publique. C'est la méthode spécifique (jusqu'au 31 décembre 2002: art. 28 al. 3 LAI en corrélation avec l'art. 27 al. 1 et 2 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 - RAI; du 1er janvier au 31 décembre 2003: art. 28 al. 3 LAI en corrélation avec les art. 27 al. 1 et 2 RAI et 8 al. 3 LPGA; depuis le 1er janvier 2004: art. 28 al. 2bis LAI en corrélation avec les art. 27 RAI et 8 al. 3 LPGA).

E. 7

e) L'invalidité des assurés qui n'exercent que partiellement une activité lucrative est, pour cette part, évaluée selon la méthode ordinaire de comparaison des revenus. S'ils se consacrent en outre à leurs travaux habituels, l'invalidité est fixée selon la méthode spécifique pour cette activité. Dans ce cas, il faut déterminer la part respective de l'activité lucrative et celle de l'accomplissement des autres travaux habituels et calculer le degré d'invalidité d'après le handicap dont l'assuré est affecté dans les deux activités en question. C'est la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité (art. 28 al. 2 ter LAI en corrélation avec les art. 27bis al. 1 et 2 RAI et 8 al. 3 LPGA, ainsi que l'art. 16 LPGA). f) Pour savoir si un assuré doit être considéré comme une personne exerçant une activité à plein temps ou à temps partiel, respectivement pour déterminer la part de l'activité lucrative par rapport à celle consacrée aux travaux ménagers, il convient d'examiner ce que ferait l'assuré dans les mêmes circonstances s'il n'était pas atteint dans sa santé. Pour les assurés travaillant dans le ménage, il faut tenir compte de la situation familiale, sociale et professionnelle, ainsi que des tâches d'éducation et de soins à l'égard des enfants, de l'âge, des aptitudes professionnelles, de la formation, des affinités et des talents personnels (ATF 125 V 150 consid. 2c et références). Cette évaluation tiendra également compte de la volonté hypothétique de l'assurée, qui comme fait interne ne peut être l'objet d'une administration directe de la preuve et doit être déduite d'indices extérieurs (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 693/06 du 20 décembre 2006 consid. 4.1) établis au degré de la vraisemblance prépondérante tel que requis en droit des assurances sociales (ATF 126 V 353 consid. 5b p. 360 s.). La notion de vraisemblance prépondérante signifie que l'existence d'un fait est plus vraisemblable que son absence (cf. ATF 111 V 374). Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit

A/1172/2009 - 13/20 - des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 8

Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient en principe de se placer au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 130 V 343 consid. 4). Les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente, survenues jusqu'au moment où la décision est rendue (c'est-à-dire entre le projet de décision et la décision elle-même), doivent être prises en compte (cf. ATF 129 V 222 consid. 4.1, 128 V 174).

E. 9

a) Le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, il y a lieu de se référer aux données statistiques, telles qu'elles résultent des enquêtes sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique (ATF 126 V 75 consid. 3b). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité ou catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Un abattement global maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des

différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (cf. ATF 126 V 75 consid. 5). b) Le revenu sans invalidité se détermine pour sa part en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'intéressé aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant s'il était en bonne santé (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 et la référence). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF non publié du 25 mai 2007, I 428/06 et I 429/06).

E. 10

Dans le cas particulier, pour calculer le degré d'invalidité, l'OCAI a pris en considération le fait que la recourante exerçait son activité professionnelle à un taux de 80% et a par conséquent appliqué la méthode mixte de comparaison des revenus. La recourante conteste ce point de vue, alléguant qu'en bonne santé, elle aurait été contrainte d'exercer une activité lucrative à 100% dès lors que son ex-mari n'est plus en mesure de s'acquitter de la pension alimentaire qu'il lui était jusqu'alors versée. Par conséquent, il conviendrait de faire application de la méthode générale de comparaison des revenus et non de la méthode mixte. Cet argument n'est pas déterminant en l'espèce. En effet, d'une part, les organes de l'assurance-invalidité n'ont pas pour rôle de suppléer aux manquements alimentaires entre époux, étant relevé que la recourante a la possibilité de s'adresser par exemple

A/1172/2009 - 14/20 - au SCARPA qui a été instauré dans ce but. D'autre part, le Tribunal de céans constate que, depuis son engagement au sein des HUG en 2003, la recourante n'a jamais travaillé à un taux supérieur à 80 %, justifiant elle-même ce choix par la volonté d'être présente notamment dans l'éducation de ses enfants. Par ailleurs, le fait que pendant qu'elle exerçait son activité de coordinatrice, il lui arrivait d'accepter des mandats externes n'est pas un élément susceptible de modifier l'appréciation du taux d'activité exercée avant l'invalidité, dès lors que lesdits mandats étaient plutôt rares (un à deux par année) et qu'elle n'était, d'autre part, pas toujours rémunérée pour cette activité. Il ne peut dès lors être considéré, avec un degré de vraisemblance suffisant, que la recourante aurait augmenté son temps de travail si elle avait été en bonne santé, de sorte que c'est à juste titre que l'OCAI a appliqué, en l'espèce, la méthode mixte.

E. 11

L'OCAI a nié un quelconque droit au versement d'une rente au motif que la perte économique de l'assurée était de 20 % seulement. Il s'est référé au rapport du Professeur O _____ du 28 août 2008, consécutif à l'examen neuropsychologique de la Dresse R _____, selon lequel la capacité de travail de l'assurée était de 60% dans son activité de responsable de formation et de 50% dans une activité d'enseignante ; le Professeur avait ajouté qu'il estimait actuellement la capacité de travail dans toute activité adaptée à 60 % et que cette dernière devait augmenter à 80% dans les mois à venir. Toutefois, dans son rapport du 25 juin 2009, le Professeur O _____ a indiqué que la capacité de travail de la recourante était diminuée et qu'il l'estimait à présent à 50% en tant que coordinatrice, enseignante ou dans une autre activité. Dans la mesure où l'état de santé de la recourante n'a pas évolué depuis le 28 août 2008 jusqu'au 25 juin 2009, il convient d'en déduire que la capacité résiduelle avait été quelque peu surestimée, le 28 août 2008, et que c'est un taux de 50 % qu'il convient en définitive de retenir. Ce rapport médical et son complément en tant qu'il retient une capacité de travail de 50 %, n'a pas été contesté par la recourante. Elle se

contente d'affirmer que le Professeur O _____ ne connaît pas les exigences inhérentes au poste de coordinatrice, argument qui ne saurait être retenu, sans autre motivation. Or, aucun élément ou indice ne permet de douter de sa validité de sorte qu'il convient de reconnaître pleine valeur probante aux rapports des 28 août 2008 et 25 juin 2009. De surcroît, les faits démontrent que le poste d'enseignante à tout le moins est adapté à l'état de santé de la recourante puisque cette dernière a exercé cette activité après son accident. Bien qu'elle allègue que cette activité à 80 % est pour elle trop lourde, elle ne conteste toutefois pas qu'un taux de 50 % n'était pas adapté à son état de santé. L'appréciation du Professeur O _____ correspond d'ailleurs aux certificats médicaux établis par le médecin traitant de la recourante desquels il ressort que cette dernière était capable de travailler à raison de 50 % pendant près d'une année. Enfin, l'allégation de la recourante selon laquelle son employeur aurait

A/1172/2009 - 15/20 - déclaré par courriel que cette dernière n'était pas capable d'assumer le poste de coordinatrice, n'est pas déterminante en tant qu'elle concerne uniquement ce poste de coordinatrice ; elle ne saurait par ailleurs l'emporter sur un rapport établi par un médecin et doit être nuancée. En effet, il ressort en réalité de ce courriel que l'employeur a déclaré que l'assurée présentait des difficultés à répondre sur le moyen terme aux exigences du poste, ce qui ne signifie encore pas qu'elle n'est pas en mesure d'assumer cette fonction. Il résulte de ce qui précède qu'une activité à raison de 80 % n'est actuellement pas adaptée à l'état de santé de l'assurée, dans la mesure où pour pouvoir assumer ce taux d'activité, la recourante a dû prendre des vacances et s'est trouvée en incapacité de travail durant une semaine. En revanche, elle est en mesure d'exercer son activité précédente d'enseignante à raison de 50%.

E. 12

Il convient à présent de déterminer le degré d'invalidité de l'assurée selon la méthode mixte de comparaison des revenus, étant précisé que le salaire qu'elle percevait en qualité d'enseignante a été bloqué jusqu'en 2019 de sorte qu'il est équivalent à celui qu'elle percevait comme coordinatrice. S'agissant des empêchements rencontrés dans le ménage, il convient de se référer à l'enquête économique sur le ménage - non contestée par la recourante -, dont il résulte des empêchements à hauteur de 25,9%. Le degré d'invalidité se calcule selon l'équation suivante : $E \times IE \div ([EZ - E] \times H)$

EZ

E = travail fourni par les assurés en tant que personnes non invalides exerçant une activité lucrative, en heures par semaine
IE = handicap rencontré en tant que personne exerçant une activité lucrative, en %
EZ = durée de travail normale des personnes exerçant une activité lucrative à plein temps dans la branche d'activité concernée, en heure par semaine
H = handicap rencontré dans le ménage, en % soit en l'occurrence : $32 \times 50 \% + ([40 - 32] \times 25.9 \% = 45.18 \%$

40

A/1172/2009 - 16/20 - Ce taux d'invalidité ouvre droit, conformément à l'art. 28 al. 1 let. b LAI, à un quart de rente.

E. 13

La 5ème révision a modifié les règles relatives à la naissance du droit à la rente. En effet, selon l'art. 29 al. 1 LPGA, pour autant que les conditions du droit soient réunies (art. 28 al.

l LAI), le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations. En l'espèce, il convient de relever que le cas d'assurance est survenu avant le 1er janvier 2008, le délai de carence ayant commencé à courir dès le 1er février 2007. Dès lors que le délai de carence était échu le 1er février 2008 et que la demande de prestations a été déposée avant le 31 décembre 2008, la rente peut être versée dès l'échéance du délai d'attente, soit en l'occurrence le 1er février 2008 (cf. Lettre- circulaire n° 253 de l'OFAS, du 12 décembre 2007 : La 5ème révision de l'AI et le droit transitoire).

E. 14

La recourante sollicite des mesures d'ordre professionnel. Selon l'art. 17 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée (al. 1er). La rééducation dans la même profession est assimilée au reclassement (al. 2). Par reclassement, la jurisprudence entend l'ensemble des mesures de réadaptation de nature professionnelle qui sont nécessaires et suffisantes pour procurer à l'assuré une possibilité de gain à peu près équivalente à celle que lui offrait son ancienne activité. En règle générale, l'assuré n'a droit qu'aux mesures nécessaires, propres à atteindre le but de réadaptation visé, mais non pas à celles qui seraient les meilleures dans son cas (ATF 124 V 110 consid. 2a et les références ; VSI 2002 p. 109 consid. 2a). En particulier, l'assuré ne peut prétendre à une formation d'un niveau supérieur à celui de son ancienne activité, sauf si la nature et la gravité de l'invalidité sont telles que seule une formation d'un niveau supérieur permet de mettre à profit d'une manière optimale la capacité de travail à un niveau professionnel plus élevé. On notera aussi que si les préférences de l'intéressé quant au choix du genre de reclassement doivent être prises en considération, elles ne sauraient toutefois jouer un rôle déterminant (RCC 1988 p. 266 consid. 1). Le droit au reclassement suppose que l'assuré soit invalide ou menacé d'une invalidité imminente (art. 8 al. 1er LAI). Est réputé invalide au sens de l'art. 17 LAI celui qui n'est pas suffisamment réadapté, l'activité lucrative exercée jusque là n'étant plus raisonnablement exigible ou ne l'étant plus que partiellement en raison de la forme et de la gravité de l'atteinte à la santé. Contrairement au droit à une rente (art. 28 al. 1er LAI), la loi ne dit pas à partir de quel degré d'invalidité l'assuré peut prétendre à des mesures de réadaptation.

A/1172/2009 - 17/20 - Conformément au principe de la proportionnalité, le droit à une mesure déterminée doit toutefois s'apprécier, notamment, en fonction de son coût. Dès lors que le service de placement n'est pas une mesure de réadaptation particulièrement onéreuse, il suffit qu'en raison de son invalidité l'assuré rencontre des difficultés dans la recherche d'un emploi, mêmes minimales, pour y avoir droit (ATF 116 V 80 consid. 6a). En revanche, le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir droit à une mesure de reclassement est une diminution de la capacité de gain de l'ordre de 20% (ATF 124 V 108 consid. 2b et les références). Sont réputées nécessaires et appropriées toutes les mesures de réadaptation professionnelle qui contribuent directement à favoriser la réadaptation dans la vie active. L'étendue de ces mesures ne saurait être déterminée de manière abstraite, puisque cela suppose un minimum de connaissances et de savoir-faire et que seules seraient reconnues comme mesures de réadaptation professionnelle celles se fondant sur le niveau minimal admis. Au contraire, il faut s'en tenir aux circonstances du cas concret. Celui qui peut prétendre au reclassement en raison de son invalidité a droit à la formation complète qui est

nécessaire dans son cas, si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable (ATF 124 V 108 consid. 2a ; VSI 1997 p. 85 consid. 1).

E. 15

En l'espèce, l'assurée a déjà bénéficié d'une formation pour dispenser des cours dans le domaine de la méditation et du tai-chi, en tant que mesures d'intervention précoces. Elle souhaite, à présent, trouver un emploi mieux rémunéré correspondant à ses compétences. Dans ces circonstances, elle aimerait suivre une formation de médiateur professionnel, laquelle lui permettrait d'accéder à un salaire horaire plus élevé que celui d'enseignante et à une activité mieux adaptée à son état de santé, dans la mesure où, selon elle, dans une telle activité, le travail en groupe est très rare et les interventions de médiation se font rarement dans des situations de stress. A cet égard, le Tribunal rappellera, d'une part, que les mesures professionnelles doivent être nécessaires et, d'autre part, que l'assurée ne saurait choisir des mesures selon ses préférences personnelles. Or, il semble que la recourante ait perdu de vue ce principe, en souhaitant à présent suivre des cours de médiateur dès lors qu'une telle activité lui permettrait notamment d'accéder à un salaire horaire plus élevé. Qui plus est, il n'est pas certain qu'une telle activité soit adaptée à ses limitations. En effet, les médiateurs se trouvent régulièrement dans des situations stressantes, face à des parties parfois agressives en raison de situations inextricables dans lesquelles elles peuvent se trouver depuis plusieurs années. Ainsi, si la recourante estime que l'activité d'enseignante à plus de 50 % n'est pas adaptée à son état de santé, a fortiori, celle de médiateur ne l'est pas non plus. On voit d'ailleurs mal quelle autre activité serait, en l'espèce, envisageable. En effet, l'assurée a expliqué à plusieurs reprises être dans l'incapacité d'exercer une activité quelle qu'elle soit durant plus de sept heures. La seule activité qui lui semblait envisageable, en sus de

A/1172/2009 - 18/20 - l'activité exercée aux HUG, était celle de la méditation pour laquelle elle a bénéficié d'une formation mais qui n'a visiblement pas apporté les bénéfices attendus. Cette situation a été confirmée par le Dr O _____, le 28 août 2008, ainsi que par l'enquête ménagère qui a mis en évidence des limitations relativement importantes dans ce domaine. Par conséquent, force est de constater que des mesures professionnelles ne peuvent entrer en ligne de compte, dès lors qu'elles ne pourraient déboucher sur une nouvelle activité adaptée.

E. 16

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis.

E. 17

La recourante a droit à une indemnité à titre de dépens, que le Tribunal fixe à 1'800 fr. (art. 89H LPA). L'OAI sera condamné au paiement d'un émolument de 500 fr. (art. 69 al. 1bis LAI)

A/1172/2009 - 19/20 -